

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Martin Prinsloo selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 7 mars 2025, à Toronto, en Ontario.
2. L'athlète a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour l'oxandrolone et métabolites (oxandrolone) et le stanozolol et métabolites (stanozolol) et la testostérone, tous des substances non-spécifiées, incluses sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. À la suite de la réception de la lettre de notification du CCES alléguant une violation des règles antidopage (VRAD) pour la présence et l'usage des substance interdites citées précédemment, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1 janvier 2021. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, en tant que participant aux activités de U SPORTS, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 7 mars 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Toronto, en Ontario. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des

contrôles domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8075834.

Gestion des résultats

9. Le 11 mars 2025, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), à Laval, QC.
10. Le 31 mars 2025 l'INRS a rapporté un résultat d'analyse anormal pour l'oxandrolone, le stanozolol et la testostérone dans l'échantillon de l'athlète.
11. L'oxandrolone, le stanozolol et la testostérone sont classées comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA et sont interdites en tout temps.
12. Le 14 avril 2025, le CCES a émis une notification d'un VRAD potentielle contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites et a imposé une suspension provisoire à l'athlète conformément au règlement 7.4.1 du PCA.
13. Le 16 avril 2025 et le 21 avril 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec ses explications l'athlète.
14. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la période de suspension normale pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période de suspension de quatre (4) ans. Après avoir évalué les circonstances de cette affaire, le CCES a déterminé qu'il y avait des circonstances aggravantes, en particulier, la consommation de plusieurs substances interdites par l'athlète, qui justifiaient une période supplémentaire de deux (2) ans de suspension en vertu du règlement 10.4 du PCA.

Confirmation de la violation et de la sanction

15. Le 14 juillet 2025, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES et, par ce fait, la VRAD a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Par conséquent, à compter du 14 juillet 2025, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Conformément aux règlements 10.2.1.1, 10.4 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de suspension de cinq (5) ans qui, conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, a commencé le 14 avril 2025, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 13 avril 2030.
16. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.

17. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 31^e jour de juillet 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES